



DECISION DU MAIRE N°DC – 2024 – 130
MISE A DISPOSITION EXCEPTIONNELLE DE L'ECOLE DU BARAILLON
POUR LE VISIONNAGE DE LA COURSE DU VENDEE GLOBE

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2023-17.5° du Conseil municipal en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 donnant délégation au Maire par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales en matière de louage de choses ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux ou espaces publics extérieurs appartenant à la Ville, entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'enseignante de l'école du Baraillon,

Considérant la demande formulée par une enseignante de pouvoir occuper à titre exceptionnel les locaux scolaires le dimanche 10 novembre 2024 de 11h30 à 14h30 afin de permettre le visionnage de la course du Vendée Globe avec 27 élèves,

Considérant que la demande de mise à disposition des locaux se limite à l'occupation de la classe 8, des toilettes et de la cour de récréation,

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition la classe 8 de l'école du Baraillon, bâti appartenant à la Ville, le dimanche 10 novembre 2024 de 11h30 à 14h30 au bénéfice d'une enseignante organisatrice.

Article 2 : La mise à disposition des espaces précités de l'école du BARAILLON est effectuée à titre gratuit.

Article 3 : La mise à disposition est conclue uniquement pour le dimanche 10 novembre 2024 de 11h30 à 14h30.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241106-DC-2024-130-AI
Date de réception préfecture : 08/11/2024

Article 4 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 06 novembre 2024,



Le Maire,

Pascal CHARMOT

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20241106-DC-2024-130-AI
Date de réception préfecture : 08/11/2024